

Arrêt

**n°296 278 du 26 octobre 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne, 88
1050 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2023, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 25 octobre 2022 et notifiée le 3 avril 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 2 août 2018, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 25 mai 2020, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle n'a pas eu une issue positive.

1.4. Le 29 juin 2021, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.5. En date du 25 octobre 2022, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.4. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur est arrivé en Belgique à une date indéterminée muni de son passeport. Il déclare être entré muni d'un visa touristique (mais pas de preuve fournie dans sa demande). Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Algérie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique.

A l'étude de son dossier administratif, nous constatons qu'un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 02.08.2018. Il a introduit une demande 9bis le 25.05.2020, déclarée irrecevable le 10.12.2020 et assortie d'un ordre de quitter le territoire notifié le 02.02.2021. Il a introduit un recours au CCE le 26.02.2021 rejeté par l'arrêt n° 262 705 du 20.10.2021. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés et de retourner, comme il est de règle, dans son pays d'origine afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour, l'intéressé a introduit sa demande sur le territoire en séjour illégal. Il est bien le seule responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (il déclare vivre en Belgique depuis plusieurs années) et son intégration (attaches amicales développées grâce à la paroisse qu'il fréquente attestées par 3 témoignages avec connaissance du français) Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, «une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

Il invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne en raison du respect de sa vie privée sur le territoire notamment ses attaches amicales et sociales. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018) Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E.,

25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

Le requérant invoque sa volonté de travailler et fournit une promesse d'embauche de la société Algobat en tant que peintre en bâtiment datée du 28/04/2021. Rappelons que l'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. La promesse d'embauche produite ne permet pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle. En effet, la partie requérante n'établit pas en quoi sa promesse d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constitue in concreto, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 264112 du 23 novembre 2021). Enfin, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir CE., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003), ne doit pas être analysé comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. En outre, il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (voir CE., arrêt n° 125.224 du 07/11/2003). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Le requérant invoque sa crainte d'être persécuté ou de subir des traitements inhumains ou dégradants au pays d'origine en raison de ses convictions religieuses chrétiennes. Il craint d'introduire une demande de reconnaissance du statut de réfugié car ses compatriotes convertis qui ont [introduit] une telle demande, se sont vus refuser leur demande, notifier d'un ordre de quitter le territoire et ont été éloignés sous la contrainte au pays d'origine et ensuite persécutés de retour au pays. Il déclare que depuis sa conversion au [christianisme], il subit des pressions pour revenir à l'islam, de la maltraitance et est victime de persécutions. Cependant, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions, il se contente d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent ou preuves concrètes dans sa demande. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

Le requérant déclare qu'il lui est matériellement impossible de se rendre en Algérie en raison de la pandémie de COVID-19 et des mesures sanitaires qui ont été prises. Il invoque le fait qu'aucun avion ne circule à destination de l'Algérie et que les frontières sont fermées. Cependant, notons que l'Algérie a réouvert partiellement ses frontières aériennes depuis le 1er juin 2021, comme indiqué sur le site du SPF Affaires Etrangères. Un nouveau programme de vols vers et en provenance de l'algérie est en place depuis avril 2022 ; pour la Belgique, il y a 2 rotations par semaine organisées par la compagnie Air Algérie. Cette réouverture s'accompagnant d'une série de mesures sanitaires à respecter (pass vaccinal de moins de 9 mois ou test PCR négatif de moins de 72 heures). N'oublions pas que le retour du requérant dans son pays d'origine présenterait bien un caractère temporaire. Monsieur ne prouvant pas qu'il ne pourrait personnellement pas revenir en Belgique, et ce de manière définitive. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe. Quant au risque pour sa santé, la partie requérante reste en défaut d'établir que ce risque de contamination soit plus élevé en voyageant dans son pays d'origine plutôt qu'en restant en Belgique, au vu de la qualification par l'OMS de l'épidémie de COVID-19 en tant que pandémie. En outre, le Conseil du Contentieux des étrangers observe qu'il existe à l'heure actuelle un nombre conséquent de mesures et de protocoles ayant été adoptés par les différents acteurs étatiques afin de garantir que les voyages internationaux ne constituent pas un vecteur de transmission du virus (CCE, arrêt de rejet 264417 du 29 novembre 2021).

Monsieur [S.] déclare qu'il a toujours fait preuve d'une conduite irréprochable. Cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation [des articles] 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l' [article] 9 bis de la [Loi], de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans une première branche, elle expose « a. Le requérant invoquait sa procédure d'asile En Belgique et la longueur de celle-ci (plus de 3 années) ; la partie adverse ne répond absolument pas à cet argument ; la partie adverse reste donc en défaut de motiver sa décision par rapport à tous les éléments invoqués par le requérant b. [Le] Requérant [a] invoqué des craintes en cas de retour en Algérie en raison de sa religion chrétienne la partie adverse devait donc répondre à cet argument ce qu'elle ne fait pas ; il faut donc annuler la décision entreprise ; c. défaut d'examen de la situation en Algérie sur base des sources publiquement disponibles - art. 3 CEDH Le droit protégé par l'article 3 est un droit intangible, absolu, participant du noyau dur de la Convention et ne pouvant souffrir d'aucune exception ; Joint à l'article 1er, il fait interdiction aux Etats d'imposer des mauvais traitements, mais les chargent également d'une obligation positive de protéger toute personne sous leur juridiction des mauvais traitements" ; L'Etat où se trouve l'étranger qui fait valoir des griefs défendables doit prendre en considération la situation du pays vers lequel il est susceptible d'être renvoyé (ou d'être contraint de retourner), sa législation, et le cas échéant, les assurances de celui-ci, afin de s'assurer qu'il n'existe pas d'éléments suffisamment concrets et déterminants permettant de conclure qu'il y risquerait un sort interdit par l'article 3 (C.E.S.D.H, 7 mars 2000, T.I./ Royaume uni) ; En l'espèce il ressort de source[s] publique[s] récente[s] et digne[s] de foi que les chrétiens sont persécutés en Algérie : - <https://fr.le360.ma/monde/persecution-des-chretiens-un-nouveau-rapport-accable-lalgerie-274053/> : Les fonctionnaires de l'État font pression pour restreindre la liberté des chrétiens et les pousser à renoncer à leur foi», lit-on dans ce nouveau rapport rendu public ce mercredi 18 janvier. «Portes ouvertes» y note que «les chrétiens sont limités dans l'exercice de leur foi. Les lois qui régissent le culte non musulman interdisent tout ce qui pourrait ébranler la foi d'un musulman' ou 'attirer un musulman vers une autre religion'» <https://www.lalibre.be/international/afrique/2019/10/18/les-chretiens-dalgerie-persecutes-nous-subissons-un-acharnement-injustifie-6E5Q2YTENFCM7MNF3IKIO7TF3Q/> LES CHRETIENS D'ALGERIE PERSECUTES: "NOUS SUBISSONS UN ACHARNEMENT INJUSTIFIE La partie adverse devait tenir compte de cet élément dès lors que cela ressort de sources publiques et de source belge, dont l'appréciation des possibilités de retour du requérant ; Cette situation est d'autant plus importante dans l'appréciation des possibilités de retour du requérant que [c'est] dans l'administration même que les pressions s'exercent, Or en cas de retour le retirant doit immanquablement prendre contact avec son administration, même dans l'hypothèse de prendre les documents afin de demander un visa à partir d'algérie vers la Belgique. Un court séjour peut donc s'avérer problématique en raison de la foi du requérant ; la partie adverse n'ayant pas examiné cette situation, il ne peut être exclu que le retour du requérant dans le contexte actuel en Algérie puisse constituer une violation de l'article 3 CEDH, compte tenu de la balance de l'intérêt de faire respecter le prescrit de l'article 9 bis et du risque que cette position fait courir au requérant dans le contexte actuel de son pays d'origine ; d. La partie adverse ne prend pas la mesure des éléments invoqués par le requérant dans le cadre de son intégration et de son ancrage local Il ressort des propos de la partie requérante et des témoignages Une intégration est une gentillesse tout à fait particulière mais également l'existence de liens sociaux particulièrement forts [développés] en Belgique ; elle a mis son accent sur son ancrage local durable et elle [a] déposé à l'appui de sa demande un parcours professionnel mais également un parcours associatif particulièrement marquant ; La partie adverse n'a pas correctement appréhendé la difficulté de retour invoquée par la partie requérante dans la mesure où la décision ne fait absolument pas état de l'ancrage durable de la partie requérante et de la solidité de ses relations En Belgique qui était largement décrit[s] en pages 2 et s. de la demande et soutenus par de nombreux documents ; Le requérant invoquait cette intégration et son parcours

professionnel, dans le cadre de l'art. 8 CEDH et exposait : Madame [S.A.] : [...] Madame [H.B.] : [...] Nous pouvons donc faire état, en l'espèce, de l'article 8 de la CESDH consacrant la notion de vie privée ; Cet article dispose en effet: Par. 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Par. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ; L'ancrage local durable était invoqué au titre de difficulté particulière de retour à partir de la page 2 de la demande sous le chapitre « exposé des circonstances exceptionnelles conduisant à ce que la demande du requérant soit introduite à partir du territoire belge » ; Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet ; Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis ; En l'espèce, il n'apparaît pas que la partie adverse a tenu compte : - de la durée possible de la séparation avec son milieu Belge et ses employeurs potentiels que constitue le retour en Algérie ; - de la circon[s]tance que depuis de nombreuses années, ces Relations constituent l'univers social de la partie requérante - du fait que la partie requérante ne dispose, d'aucune ressource propre - de la durée de ces relations en Belgique et donc de la force des liens développés en Belgique qui rendent la séparation plus difficile ; - de la proportionnalité de l'ingérence dans la vie privée de la partie requérante, compte-tenu de ce qui précède si de simples contacts sociaux peuvent ne pas constituer une difficulté de retour particulière, il en va tout autrement si ces contacts sont nécessaires et au regard de la nécessité de la continuité de ceux-ci ; En ce sens, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle n'a pas appréhendé le fondement de la difficulté particulière de retour invoquée par la partie requérante et la particularité tout autant que la solidité des liens sociaux ; La partie adverse répond à cet argument par une motivation stéréotypée qui se retrouve exactement dans les mêmes termes pour chaque décision rendue par l'Office des étrangers ; Il ne ressort pas de la motivation de la décision entreprise que la partie adverse a examiné la situation d'une femme de 36 ans, sans mari ni famille, nécessitant des soins de santé et qui séjourne en Belgique depuis de nombreuses années (sic), dans la mesure où cette motivation peut s'appliquer à n'importe quelle personne ne se trouvant pas nécessairement dans la même situation ; Dès lors la partie adverse n'a pas examiné individuellement la situation de la requérante (sic) et a donc violé l'article 62 de la [Loi] ; Par ailleurs, le requérant a pu obtenir actuellement une promesse d'embauche pour la société Algobat pour un salaire de 1700 euros, comme peintre en bâtiment, Ce qui constitue également une difficulté particulière de retour dans la mesure où la société ne va pas attendre des mois que le requérant revienne et lui garder le poste ouvert [...]. En effet, dès lors que le requérant peut justifier de possibilités de travail en Belgique, l'appréciation de sa situation est particulièrement différente notamment quant à la difficulté de retour, qui lui ferait perdre les chances d'obtenir ce travail, alors que la recherche de celui-ci a été particulièrement ardue pour le requérant vu de sa situation ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle développe « Attendu qu'il importe que la décision entreprise n'excède pas des limites de l'article huit de la Convention européenne des droits de l'homme ; Que cet article dispose en effet:« Par. 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Par. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » Que la Convention européenne des droits de l'Homme englobe dans le droit au respect de la vie privée le droit d'entretenir des relations avec autrui, dans le domaine émotif, afin de développer sa propre personnalité. (J. VELU, Convention européenne des droits de l'Homme, RPDB, Complément, T. VII, Bruxelles, Bruylant, 1990, p.338) ; Que c'est "sous l'angle spécifique des relations interindividuelles qui se tissent entre différentes

personnes unies par un lien de type familial que la notion de respect de la vie familiale a été comprise dans l'article 8" (La mise en oeuvre ..., op.cit., p.95.); Que la Cour de Strasbourg a rappelé que « le concept de "vie familiale" visé par l'article 8 ne se borne pas aux seules familles fondées sur le mariage mais peut englober d'autres relations de facto (voir les arrêts Marckx c. Belgique du 13 juin 1979, série A n/31, p.14, §31, Keegan c. Irlande du 26 mai 1994, série A n/ 290, p. 17, §44, et Kroon et autres c. Pays-Bas du 27 octobre 1994, série A n/ 297-C, pp. 55-56, §30).» (XYZ/ R.U, 22.04.97, Lexnet) ; Qu'il ne fait nul doute qu'en l'espèce les relations familiales de la requérante, véritable mère et grand-mère [d]e substitution (sic), tombent dans le champ d'application de l'article 8 de cette Convention et que la partie adverse devait adéquatement justifier en quoi sa décision ne violait pas l'article huit visé au moyen; La décision confirme d'ailleurs les nombreuses attestations en ce sens déposées à l'appui de la demande ; Qu'en l'espèce, la motivation de la partie adverse est totalement stéréotypée et ne tient aucun compte de la situation particulière des relations de la partie requérante en Belgique ni du caractère spécifique des relations que la partie requérante a, dans ce cadre, développées en Belgique; Qu'il faut également avoir égard au concept de vie privée également protégé par cet article :en effet, les liens que la partie requérante a démontrés- et qui ne sont pas contestés par la partie adverse- dans sa demande depuis son arrivée sur le territoire belge - et qui ne sont pas contestés par la partie adverse- sont des liens indissolubles ; Que la Cour de Strasbourg a affirmé, dans l'arrêt REES du 17 octobre 1986 (série A, n/ 106, p 15, par. 37) que pour déterminer l'étendue des obligations positives qui pèsent à charge de l'Etat, il fallait avoir égard à un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu et que les critères formulés à l'article 8, par. 2 offraient, sur ce point, des indications fort utiles ; Qu'une ingérence dans l'exercice de ce droit ne serait justifiée que pour autant qu'elle poursuive l'un des buts autorisés par la Convention et qu'elle soit "nécessaire dans une société démocratique". De plus, il faut que la limitation à l'exercice du droit au respect de la vie familiale soit "proportionnée", c'est-à-dire qu'elle réalise un équilibre entre l'ampleur de l'atteinte à la vie familiale et la gravité du trouble causé à l'ordre public (Ergec R. & Velu J., op.cit., p.563, n/688.). Qu'au regard de ces critères, la partie adverse ne justifie pas adéquatement la décision entreprise ; Qu'à tout le moins, la partie adverse reste en défaut d'examiner ce juste équilibre et donc la proportionnalité de la décision ; Que dans un arrêt Sen c/Pays-Bas du 21 décembre 2001, la cour a ainsi décidé que l'article huit de la Convention implique dans le chef de l'État non seulement une obligation négative de non refoulement mais aussi une obligation positive d'admission au séjour ; Qu'il ressort de la jurisprudence constante du conseil d'État en la matière que « lorsque l'étranger dispose de liens familiaux, personnels et sociaux dans son pays d'établissement et qui n'est pas établi que l'intéressé dispose de pareils liens dans un autre pays, la partie adverse doit, pour que la motivation de l'arrêté d'expulsion puisse être considérée comme adéquate, énonc[er] de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir entre le droit au respect de la vie privée et familiale et des objectifs légitimes du paragraphe deux de l'article huit précité ; que tel doit être spécialement le cas lorsque le dossier révèle qu'il existe des éléments pouvant augurer d'une réinsertion de l'intéressé de la société au sein de son pays d'établissement » (arrêt numéro 105.428 du 9 avril 2002) ; Qu'en ordonnant à la requérant[e] (sic) de quitter le territoire belge pour déposer sa demande au pays d'origine, qu'elle (sic) a quitté voici plus de 11 ans alors qu'elle (sic) a établi en Belgique le siège principal de sa vie privée, sociale et familiale, la décision attaquée constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale de la requérant[e] (sic) ; qu'on n'aperçoit pas en quoi l'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant serait proportionnée au regard d'un des objectifs énoncés ci-dessus, ni ne constituerait la mesure la moins restrictive ; Que l'Office des étrangers n'a jamais considéré que la partie requérante constituait et constitue un danger actuel pour l'ordre public ou la sécurité publique ; Que le très éventuel intérêt public au maintien de l'ordre devrait en tout état de cause être mis en balance avec les intérêts de la vie privée de la partie requérante ; Qu'en l'espèce, les pièces déposées par la partie requérante à l'appui de sa demande démontrent l'existence de liens personnels et sociaux qu'elle a établis en Belgique et dont elle ne dispose pas en Algérie ; Que ceci est d'autant plus vrai que la partie adverse ne conteste pas la qualité de l'ancrage durable et des liens en Belgique de la partie requérante ; Que dès lors, la décision entreprise devait invoquer l'existence d'un besoin social impérieux pour justifier l'ingérence qu'elle constitue dans le droit de la partie requérante à une vie privée et familiale ; Que force est de constater que tel n'a pas été le cas ; Que par conséquent, la décision attaquée viole les dispositions et principes visés au moyen ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cfr notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé le principe du contradictoire.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe précité.

3.2. Sur les deux branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107 621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120 101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70 132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87 974 du 15 juin 2000).

3.3. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (la longueur de son séjour en Belgique et son intégration attestée par divers éléments, sa vie privée protégée par l'article 8 de la CEDH et l'article 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, sa volonté de travailler et sa promesse d'embauche, sa crainte d'être persécuté ou de subir des traitements inhumains et dégradants au pays d'origine en raison de ses convictions religieuses chrétiennes, la pandémie de Covid-19 et les mesures sanitaires prises et, enfin, sa conduite irréprochable) et a exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

En ce que la partie défenderesse aurait usé d'une motivation stéréotypée, le Conseil souligne qu'il n'est nullement en accord avec cela dès lors que, comme dit ci-avant, cette dernière a analysé les éléments tels qu'invoqués par le requérant lui-même et a motivé en fonction de ceux-ci.

L'acte querellé satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.4. Concernant la longueur du séjour et l'intégration du requérant attestée par divers éléments, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « *L'intéressé invoque la longueur de son séjour (il déclare vivre en Belgique depuis plusieurs années) et son intégration (attaches amicales développées grâce à la paroisse qu'il fréquente attestées par 3 témoignages avec connaissance du français) Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement.* » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, « *une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.* » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012) », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile.

Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par le requérant et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision. Les considérations de la partie requérante sur l'intensité des liens noués en Belgique ne peuvent énerver ce qui précède.

3.5. Au sujet de la volonté de travailler du requérant, le Conseil constate qu'une simple lecture de l'acte attaqué révèle que cet élément a été pris en compte par la partie défenderesse. En effet, cette dernière a exposé, dans la décision attaquée, les raisons pour lesquelles elle a estimé que cet élément n'est pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour du requérant dans son pays d'origine, à savoir que « *Le requérant invoque sa volonté de travailler et fournit une promesse d'embauche de la société Algobat en tant que peintre en bâtiment datée du 28/04/2021. Rappelons que l'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. La promesse d'embauche produite ne permet pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle. En effet, la partie requérante n'établit pas en quoi sa promesse d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constitue in concreto, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 264112 du 23 novembre 2021). Enfin, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir CE., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003), ne doit pas être analysé comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. En outre, il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (voir CE., arrêt n° 125.224 du 07/11/2003). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ».*

A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante ne remet pas en cause que le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. En conséquence, dès lors que le requérant n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'élément invoqué ne constitue en tout état de cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour dans le pays d'origine et que la partie défenderesse a donc valablement motivé sa décision sur ce point. Par ailleurs, le Conseil considère que, le requérant ne justifiant pas de l'autorisation requise pour travailler, il est en tout état de cause malvenu de se prévaloir dans son chef du risque de perdre la promesse d'embauche reçue en cas de retour au pays d'origine pour lever les autorisations de séjour requises.

3.6. Relativement à l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé à suffisance que « *Il invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne en raison du respect de sa vie privée sur le territoire notamment ses attaches amicales et sociales. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux, une ingérence dans la vie privée et familiale*

de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018) Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010) ».

Le Conseil rappelle ensuite que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'empêche pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161 567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).

La Cour Constitutionnelle (anciennement Cour d'arbitrage) a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Le Conseil souligne que ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la Loi et particulièrement l'article 9 bis et d'autre part la vie privée du requérant, et a motivé à suffisance et adéquatement quant à ce.

Pour le surplus, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive. Par ailleurs, la partie requérante ne soulève en tout état de cause nullement que la vie privée du requérant ne pourrait pas se poursuivre temporairement ailleurs qu'en Belgique.

La partie défenderesse n'a dès lors pas violé l'article 8 de la CEDH.

A titre de précision, le Conseil relève que la partie requérante n'a aucunement explicité et étayé la vie familiale du requérant et que celle-ci doit dès lors être déclarée inexistante. Les considérations en termes de recours ayant trait aux « *relations familiales de la requérante, véritable mère et grand-mère [d]e substitution* » ne correspondent en tout état de cause pas au cas d'espèce.

3.7. Par rapport aux craintes du requérant en cas de retour au pays d'origine en raison de sa religion chrétienne, force est de constater que la partie défenderesse a motivé à bon droit que « *Le requérant invoque sa crainte d'être persécuté ou de subir des traitements inhumains ou dégradants au pays d'origine en raison de ses convictions religieuses chrétiennes. Il craint d'introduire une demande de reconnaissance du statut de réfugié car ses compatriotes convertis qui ont [introduit] une telle demande, se sont vus refuser leur demande, notifier d'un ordre de quitter le territoire et ont été éloignés sous la contrainte au pays d'origine et ensuite persécutés de retour au pays. Il déclare que depuis sa conversion au [christianisme], il subit des pressions pour revenir à l'islam, de la maltraitance et est victime de persécutions. Cependant, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions, il se contente d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent ou preuves concrètes dans sa demande. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866)* », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète ou utile.

En outre, le Conseil se rallie à la note d'observations de la partie défenderesse dont il ressort « *Par ailleurs, la partie adverse estime aussi que la partie requérante n'a pas un intérêt légitime à lui faire grief de ne pas avoir analysé la situation dans son pays d'origine au regard de sources publiques et ses critiques quant à ce sont partant également irrecevables puisque la charge de la preuve de circonstances exceptionnelles justifiant qu'il soit fait usage du système dérogatoire prévu à l'article 9bis incombe au demandeur. [...] Surabondamment, la partie adverse ne peut que constater que ce qui est demandé à la partie requérante, ce n'est pas de faire des démarches auprès de ses autorités mais d'introduire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge compétente pour son pays d'origine* ».

3.8. Comme relevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil considère que « *la partie requérante n'a jamais introduit de demande de protection internationale en Belgique et qu'elle n'a de ce fait pas pu invoquer la longueur d'une procédure inexistante. L'affirmation selon laquelle elle invoquait sa procédure d'asile en Belgique d'une durée de plus de trois ans est donc infirmée par le dossier administratif et manque par conséquent en fait. Il s'ensuit aussi que la partie requérante n'a pas intérêt à reprocher à la partie adverse de ne pas avoir répondu à un argument qu'elle n'a pas soulevé dans sa demande. Ainsi, il a été jugé par votre Conseil L'argument précité figurant pour la première fois dans la requête, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de n'y avoir pas répondu. Jugé encore que le Conseil entend rappeler que la légalité de l'acte attaqué doit s'apprécier en fonction des éléments que le requérant a fait valoir à l'appui de sa demande* ». Le Conseil remarque en outre que le requérant a indiqué lui-même qu'il craint d'introduire une demande de protection internationale en Belgique.

De même, l'absence de ressource propre n'a pas été invoquée en temps utile et le principe de légalité s'applique également à ce propos.

3.9. A l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil « *ne voit pas l'intérêt de la partie requérante à invoquer qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision que la partie adverse aurait examiné la situation d'une femme de 36 ans sans mari ni famille nécessitant des soins de santé et qui séjourne en Belgique depuis 10 ans puisque précisément elle n'est pas une femme de 36 ans nécessitant des soins médicaux* ».

3.10. Le Conseil constate enfin que la partie requérante ne critique nullement concrètement les autres motifs de la décision attaquée.

3.11. Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a pu, à bon droit, déclarer irrecevable la demande du requérant.

3.12. Les deux branches du moyen unique pris ne sont pas fondées.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE